

1er tour
23 avril 2017

2ème tour
7 mai 2017



Election présidentielle française

Qu'est-ce que l'élection présidentielle ?

L'élection présidentielle détermine la personne qui sera désignée **président de la République française** pour un mandat de **cinq ans**. Le président de la République est élu au suffrage universel direct dans le cadre d'un scrutin uninominal à deux tours, **par les citoyens de nationalité française, âgés d'au moins 18 ans le jour du premier tour de l'élection**, non privés du droit de vote et inscrits sur les listes électorales.

Introduite en France à l'initiative du général de Gaulle après son approbation par 62% des suffrages exprimés au référendum du 28 octobre 1962, la révision constitutionnelle du 6 novembre 1962 qui institue **l'élection du président de la République au suffrage universel direct a été appliquée pour la première fois en 1965**. Depuis la loi constitutionnelle du 2 octobre 2000, la durée du mandat présidentiel est passée de 7 ans à **5 ans (quinquennat)**. Et depuis le 23 juillet 2008, l'article 6 de la Constitution précise désormais que **le mandat présidentiel ne peut être renouvelé qu'une fois consécutivement**.



Cette élection a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Qui sera élu ?

Le président de la République est élu à la **majorité absolue** (plus de 50%) des suffrages exprimés (les votes qui ne sont pas blancs ou qui ne sont pas nuls). Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Après ce second tour, c'est le candidat arrivé en tête qui est déclaré élu (article 7 de la Constitution de la V^{ème} République).

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les

plus favorisés au premier tour le **Conseil Constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales**.



L'investiture

L'installation d'un nouveau Président de la République se fait dans le cadre d'une **cérémonie solennelle d'investiture**. Le Président élu entre au Palais de l'Élysée par la cour d'honneur, passe devant un détachement de la Garde républicaine. Il a un entretien avec son prédécesseur, le cas échéant, puis il reçoit des mains du grand chancelier de la Légion d'Honneur les insignes de grande croix de la Légion d'Honneur.



Les conditions de candidature

- Avoir la **nationalité française**.
- Être **majeur** (18 ans révolus).
- **Se faire parrainer par au minimum 500 élus** d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer différents, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. La liste de ces parrains (nom et qualité) est rendue publique par le Conseil constitutionnel. Sans ces "500 signatures", la candidature n'est pas recevable.

Enjeu

La fonction présidentielle, par sa grande importance, ne doit pas être confiée à la légère. **Le président de la République veille au respect de la Constitution**. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités (*titre II article 5 de la Constitution*). **Le Président de la République est chargé de la promulgation des lois** dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. **Avant l'expiration de ce délai de promulgation, le Président peut demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles qui ne peut lui être refusée** (*titre II, article 10 de la Constitution*).



ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Les principaux pouvoirs du Président de la République

Les pouvoirs propres

- La nomination du Premier ministre qui constituera le gouvernement.
- Le recours au référendum sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées.
- Le droit de dissoudre l'Assemblée nationale.
- La mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels (titre II, art. 16 de la Constitution).

Les autres pouvoirs du Président de la République sont contre-signés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables

- Le Président de la République dispose du pouvoir réglementaire.
- Il nomme les ministres et met fin à leurs fonctions, sur proposition du 1er ministre.
- Il signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.
- Il a le droit de faire grâce (titre II, art. 17 de la Constitution).
- Le Président de la République nomme les ambassadeurs.
- Il négocie et ratifie les traités.

